



Barème kilométrique forfaitaire d'évaluation des frais des bénévoles

Le remboursement de frais liés au bénévolat ne s'applique **que pour les frais engagés par les bénévoles pour le compte de l'association et pour des opérations en conformité avec son objet social.**

Pour les bénévoles qui souhaitent être remboursés de leurs frais kilométriques, deux méthodes de calcul sont envisageables :

- ils se reportent au [barème élaboré par l'administration fiscale](#) ;
- ils adoptent le barème fiscal forfaitaire d'évaluation des frais de véhicule engagés par les bénévoles de **0,20 euro/km pour les voitures** (quelles que soient la puissance du véhicule, l'essence utilisée et la distance parcourue et instruction fiscale [5 B-11-12 du 2 mars 2012](#)).

Bénévoles et association peuvent se mettre d'accord sur un autre barème de remboursement, mais il doit rester **en deçà des seuils prévus par l'administration fiscale**. Si le remboursement forfaitaire est supérieur, l'Urssaf pourrait considérer qu'il s'agit de salaires déguisés et l'association pourrait se voir redresser sur des sommes sur lesquelles elle n'a pas acquitté de cotisations sociales. Les services fiscaux pourraient voir dans ces remboursements gonflés un revenu que le bénévole-contribuable doit déclarer.

Attention : Si le bénévole renonce à ce remboursement au profit de l'association, à condition que celle-ci soit d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique (2 de l'article 200 du CGI) et préfère déduire ses frais kilométriques de ses impôts sur le revenu, seul le barème forfaitaire de 0,20 est applicable.

C'est-à-dire qu'un bénévole qui aurait effectué 2 300 km pour le compte de l'association et qui **abandonnerait sa créance** sur l'association pourrait déduire de ses revenus imposables : $2\ 300 \times 0,20 = 460,00$ euros. Cette somme est assimilable à un **don** et soumise au même régime.